

RÉSOLUTION

(adoptée le 15 janvier 1954)

relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune

L'Assemblée Commune,

approuvant les considérations contenues dans le rapport de sa commission des affaires politiques et des relations extérieures, propose d'insérer dans le texte de la réponse de la Haute Autorité au Conseil de l'Europe, le passage suivant:

L'Assemblée Commune,

consciente de l'importance primordiale qu'elle attache aux relations avec le Conseil de l'Europe, là où il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproques, indispensable pour la création de liens solides et l'harmonisation progressive de la politique économique des États membres et des États non membres de la Communauté,

soucieuse d'arriver sur le plan parlementaire à une collaboration harmonieuse entre la Communauté et le Conseil de l'Europe,

se félicite

du succès de la première réunion jointe des membres des deux Assemblées;

et estime

que ce mode de travail, complété par des échanges de vues entre la Haute Autorité et les commissions de l'Assemblée Consultative, doit être poursuivi chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et pour une durée permettant d'examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Commune,

après avoir examiné les propositions contenues dans la Résolution 31, tendant à prévoir «des réunions jointes entre les commissions des deux Assemblées»,

est d'avis qu'une telle procédure risquerait:

- de dépasser le cadre du Traité et de troubler le mécanisme inter-institutionnel à l'intérieur de la Communauté;
- de rendre plus difficile l'aboutissement des efforts qui doivent être poursuivis en vue de réaliser l'association avec des pays non membres de la Communauté,

mais estime toutefois

que les dispositions réglementaires de l'Assemblée Commune ne s'opposent pas à une initiative éventuelle d'une de ses commissions tendant à inviter des membres de l'Assemblée Consultative, voire tous les membres d'une des commissions de celle-ci, à assister à une de ses réunions,

qu'une telle initiative devra être limitée à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun, qui ne mettent pas en cause la responsabilité de la Haute Autorité et qui ne peuvent donner lieu à un vote.

L'Assemblée Commune

souligne que la position qu'elle entend adopter par la présente résolution se réfère plus spécialement aux circonstances actuelles. Aussitôt que le problème de l'association avec des États non membres de la Communauté aura pris de nouveaux aspects, elle réexaminera sa position en tenant compte des éléments nouveaux.

En ce qui concerne la procédure à suivre lors de la transmission de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune,

l'Assemblée Commune,

considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre

- les «Recommandations» votées par l'Assemblée Consultative et qui seront trans-

mises à la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole,

- et l'avis voté par l'Assemblée Consultative à la suite d'une réunion jointe, et communiqué à l'Assemblée Commune avant le vote par celle-ci de sa résolution finale sur le rapport général de la Haute Autorité,

a invité

son Bureau à se mettre en rapport, en ce qui concerne ce dernier avis, avec le Bureau de l'Assemblée Consultative pour mettre au point une procédure de transmission directe qui se limiterait toutefois — aux fins de permettre un examen rapide et efficace — à la transmission d'un texte de l'Assemblée Consultative se rapportant aux échanges de vues qui auront eu lieu au cours de la réunion jointe des membres des deux Assemblées.

RÉSOLUTION

(adoptée le 16 janvier 1954)

relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements

L'Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 fait ressortir que les échanges de charbon et d'acier ont augmenté entre les six pays de la Communauté. L'Assemblée Commune le constate avec satisfaction. Elle appuiera toutes les mesures prises par la Haute Autorité qui tendent au développement de la production du charbon et de l'acier en vue de stimuler l'économie générale des six pays de la Communauté.

L'augmentation de la productivité dans les industries charbonnière et sidérurgique dépend largement des possibilités effectives en matière d'investissements.

L'Assemblée Commune constate avec satisfaction que le Conseil Spécial de Ministres a

décidé d'examiner avec la Haute Autorité la politique générale d'expansion et d'investissements des six pays de la Communauté pour régulariser ou influencer la consommation en général et en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité. Cette résolution du Conseil Spécial de Ministres correspond à l'esprit de la Résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 23 juin 1953. L'Assemblée attend de la Haute Autorité que celle-ci use de toute son influence pour que cette collaboration conduise à des résultats concrets.

Le Traité attribue à la Haute Autorité des tâches et des responsabilités bien définies. Elle doit, en particulier, d'après l'alinéa 2 de l'article 2 du Traité, créer les conditions favorables à l'ex-